ART. 2 N° CL81

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE - (N° 1345)

Tombé

AMENDEMENT

Nº CL81

présenté par

Mme Abadie, M. Gouffier Valente, Mme Agresti-Roubache, M. Anglade, M. Boudié, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Dunoyer, Mme Guévenoux, M. Haddad, M. Houlié, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Mendes, M. Pont, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli et M. Vuilletet

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ne peuvent représenter moins du quart ni plus de la moitié »

les mots:

« doivent représenter moins de la moitié et plus du quart ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la composition du collège d'évaluation des chefs de cour et de tribunal judiciaire pour garantir que les magistrats y seront majoritaires.